

## S. 99 / Nr. 23 Bundesrechtliche Abgaben (f)

BGE 62 I 99

23. Arrêt du 28 mai 1936 dans la cause Société financière pour l'Industrie au Mexique, S. A., contre Commission genevoise de recours pour la contribution fédérale de crise.

## Regeste:

Le bénéfice purement comptable réalisé par une société anonyme en affectant une partie de sa fortune au rachat au-dessous du pair et à l'annulation de ses propres actions ne constitue pas un bénéfice net au sens de l'art. 48 ACC.

A. - Pour la première période de la contribution fédérale de crise, la Société financière pour l'Industrie au Mexique, à Genève, a été imposée sur un capital-actions de 7500000 fr. et un bénéfice net de 584985 fr.

Seite: 100

La Société a recouru contre cette taxation en demandant la suppression de l'impôt sur le bénéfice net, au montant de 35099 fr. 10.

B. - Par décision du 9 décembre 1935, la Commission genevoise de recours pour la contribution fédérale de crise a rejeté le recours. Elle exposait que la recourante avait racheté en bourse 4200 de ses actions au prix moyen de 106 fr. par titre. La valeur nominale de ces actions étant de 250 fr., la Société avait ainsi amélioré sa situation de 603000 fr., soit du montant correspondant à la différence entre la valeur nominale des 4200 actions rachetées (1050000 fr.) et le prix 446616 fr. 70 auquel elle les avait payées. Elle avait profité de cette amélioration pour réduire le capital-actions de 6800000 fr. à 5750000 fr. en annulant les actions rachetées et pour ramener de 3609024 fr. 50 à 3005641 fr. 30 le compte «différences d'estimation», lequel représentait des actifs fictifs. Le montant de 603000 fr. devait être considéré comme un bénéfice net au sens de l'art. 48 ACC après déduction du solde passif d'environ 18398 fr. laissé par le compte profits et pertes de l'exercice. En conséquence la Société devait être imposée sur un bénéfice de 584985 fr.

C. - La Société financière pour l'Industrie au Mexique S. A. a interjeté un recours de droit administratif tendant à ce que le Tribunal fédéral annule la décision du 9 décembre 1935 et prononce qu'elle doit être imposée sur son capital et ses réserves à l'exclusion de toute taxation sur le bénéfice net et fixe en conséquence à 7500 fr. l'impôt dû par elle pour la première période fiscale. A l'appui de ces conclusions la recourante fait valoir que le bénéfice comptable réalisé par elle en rachetant ses propres actions ne saurait être assimilé à un bénéfice net au sens des art. 45 et 48 ACC. Les actions amorties avaient été payées par elle en réalisant une partie des actifs. La réduction du capital social effectuée dans ces conditions indiquait un appauvrissement et il n'était dès lors pas admissible de la taxer sur un bénéfice net inexistant.

Seite: 101

La Commission genevoise de recours s'est référée aux considérants de sa décision.

L'Administration fédérale de la contribution de crise a conclu à ce que le montant de la contribution sur le bénéfice net soit ramené à 17455 fr. 30. Elle estime que la différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur prix d'achat représente un bénéfice. L'art. 48 ACC correspond dans une large mesure à l'art. 66 AIG. Or cet article était interprété dans le sens que l'impôt ne devait pas être calculé seulement sur le bénéfice d'exploitation, mais sur tous les montants figurant au bilan de la Société et dépassant la valeur nominale des actions. L'art. 48 ACC devait être interprété dès lors de la même manière. S'il n'en était pas ainsi, son dernier alinéa n'aurait pas de sens. En l'espèce, l'amortissement des moins-values effectué par la recourante équivalait à une augmentation des réserves. Cette augmentation doit être considérée comme un bénéfice dans la mesure où la moins-value qu'elle compense ne peut être déduite du bénéfice net (art. 48 al. 3 ACC). Dans le cas particulier, le portefeuille de titres de la recourante avait subi en 1933 une moins-value de 148602 fr. 85. Ce montant et le solde passif du compte de profits et pertes devaient être déduits du bénéfice de 603000 fr. qui était ainsi ramené à 436382 fr. La contribution due par la recourante sur cette dernière somme était de 17455 fr. 30.

Considérant en droit:

1.- Au point de vue comptable, la différence de 603000 fr. entre la valeur nominale des actions annulées et leur prix de rachat apparaît comme un bénéfice. Conformément à la prescription de l'art. 656 ch. 6 CO, les actions en question étaient en effet inscrites au passif pour leur valeur nominale. Du fait de leur annulation, elles ont été éliminées du passif. Leur prix de rachat ayant été inférieur à la valeur nominale figurant au bilan, il en est résulté, après déduction du solde passif du compte de

profits et pertes, un bénéfice comptable de 584985 fr.

Seite: 102

Le bénéfice comptable et le bénéfice net entrant en ligne de compte pour l'imposition ne sont toutefois pas des notions identiques. Il n'y a un bénéfice net au sens des art. 45 et 48 ACC que si à la fin de l'exercice fiscal la fortune du contribuable a augmenté par rapport à ce qu'elle était au début de cet exercice (cf. Revue de droit fiscal suisse 1928, p. 227 in fine; WIELAND, Handelsrecht vol. I p. 313; BERLINER, Buchhaltungs- und Bilanzlehre II 233).

Or le rachat et l'annulation des actions n'ont pas permis à la recourante d'obtenir ce résultat dans l'exercice 1933. L'opération à laquelle elle a procédé n'a abouti qu'à une réduction du capital social. Cette réduction a, il est vrai, rendu possible un assainissement partiel du bilan (les éléments fictifs de l'actif groupés sous le titre «différences d'estimation» ont été réduits du montant correspondant au bénéfice comptable) et l'annulation de 4200 actions, mais elle n'a pas augmenté la fortune de la recourante. Dès lors le bénéfice purement comptable résultant de l'opération ne peut être considéré comme un bénéfice net imposable en vertu de l'arrêté concernant la contribution fédérale de crise (cf. BLUMENSTEIN, Archives de droit fiscal suisse, vol. III p. 210; REHM, Bilanzen p. 338; la décision de la Commission de recours du Canton de Zurich mentionnée dans PERRET, Manuel de l'ACC, note 5 ad art. 48).

2.- Le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher en l'espèce quelle serait la solution à adopter au cas où le montant de 446616 fr. consacré au rachat des actions aurait été prélevé du bénéfice avant le calcul du solde du compte de profits et pertes (cf. WIELAND vol. II p. 176). La recourante n'a en effet pas procédé de cette manière et le montant de 446616 fr. consacré au rachat des actions a été pris par elle sur ses actifs, soit sur sa fortune. C'est à juste titre que, dans ces conditions, l'Administration n'a pas considéré cette somme comme un bénéfice.

Le Tribunal fédéral  
admet le recours